

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002,

Vu la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 24,

Vu le décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983, portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires inspecteurs, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2014-48 du 10 janvier 2014,

Vu le décret n° 2009-2200 du 14 juillet 2009, fixant la nomenclature des maladies animales réglementées et édictant les mesures générales applicables à ces maladies, tel que complété par le décret n° 2010-1207 du 24 mai 2010,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 28 juillet 2004, portant modalités d'octroi du mandat sanitaire, tel que modifié par l'arrêté du 12 mars 2008.

Arrêtent:

Article premier - Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée au mandat sanitaire selon le tableau suivant:

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE MARITIME**

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime et de la ministre des finances du 3 février 2025, fixant le montant de la rémunération allouée au mandat sanitaire.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime et la ministre des finances,

Vu la Constitution,

Type d'activité	Espèces animales ciblées	Rémunération (DT)
Injection sous cutanée	Ovins et caprins	0.600
Injection sous cutanée	Bovins	1.950
Injection sous cutanée	Camelins	5.600
Injection sous cutanée	Chiens	2.550
Instillation oculaire	Ovins et caprins	0.675
Instillation oculaire	Bovins	2.750
Intradermo-tuberculination (injection, contrôle et lecture)	Bovins	5.600

Art. 2 - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances du 6 septembre 2013, fixant le montant de la rémunération allouée au mandat sanitaire.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2025.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Ezzeddine Ben Cheikh

La ministre des finances

Sihem Boughdiri Nemsia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Kamel Maddouri